DECISION DCC 26-035 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requêtes en date à Abomey-Calavi des 17 juillet 2023 et 12 septembre 2023, enregistrées à son secrétariat, respectivement les 10 août 2023 et 12 septembre 2023, sous les numéros 1515/219/REC-23 et 1720/253/REC-23, par lesquelles madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Conaïde AKOUEDENOUDJE et Fréjus ATTINDOGLO, 06 BP 3755 Cotonou, forment un recours contre la Commission électorale nationale autonome (CENA), pour violation des articles 19 du code électoral et 35 de la Constitution ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans leur double requête identique, les requérants exposent qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du Code électoral de 2019, modifié et complété en 2020, que la structure en

charge de l'organisation des élections, la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), dispose d'un délai de soixante (60) jours, après les dernières élections de l'année électorale, pour déposer son rapport d'activités ;

Qu'ils relèvent que bien que ce délai ait été multiplié par deux, au regard des dispositions du code électoral de 2013, la CENA n'a pas déposé son rapport d'activités à l'épuisement du délai sus-indiqué ;

Qu'ils précisent qu'après plusieurs mois de retard, elle a annoncé, le 10 juillet 2023, sur sa page facebook et son site web, avoir publié le rapport querellé et qu'il est disponible et consultable sur site ;

Que cette information s'est révélée être une allégation ;

Qu'ils font constater que les dernières élections ont eu lieu le 08 janvier 2023, les résultats définitifs proclamés le 12 janvier 2023, mais le 17 juillet 2023, date de leur premier recours, le rapport en cause n'a toujours pas été déposé ;

Qu'ils relèvent que l'obligation de publication du rapport d'activités de la CENA découle du devoir général d'information des citoyens et de redevabilité des gouvernants dans un pays démocratique tel que le Bénin dont le peuple a affirmé, notamment dans le préambule de sa Constitution, sa détermination de créer un État de droit et son attachement aux principes de démocratie et des droits de l'Homme ;

Que se fondant sur ces constats, ils soutiennent que l'agissement de la CENA, plus précisément du conseil électoral, au-delà de violer l'article 19 du Code électoral, constitue également une violation de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la CENA observe que contrairement aux allégations des requérants, le rapport d'activités de la CENA a bel et bien été publié en version numérique sur le site de la CENA le 07 juillet 2023 à 19 heures 47 minutes ;

Qu'à titre de preuve, il a joint à sa réponse une capture d'écran ;

Que sur le non-respect du délai légal, il indique que la publication du rapport d'activités de la CENA est une importante activité dont la réalisation est tributaire de l'achèvement de plusieurs autres activités post-électorales qui ne relèvent pas toutes de la compétence exclusive de la CENA ;

Qu'il fait allusion, premièrement, au paiement de milliers d'agents électoraux sur toute l'étendue du territoire national ;

Que deuxièmement, il évoque l'évaluation des élections qui est une activité qui réunit toutes les parties prenantes au processus électoral, à savoir tous les ministères impliqués, les partenaires techniques et financiers, les institutions de la République, les organisations de la société civile et les agents électoraux, avec lesquels il faut réussir à harmoniser les agendas ;

Que troisièmement, il ajoute l'inventaire post-électoral qui consiste à faire redescendre le personnel de la CENA ainsi que d'autres collaborateurs externes sur le terrain en vue de faire le point, *in situ,* du matériel électoral ;

Qu'il précise qu'à ce stade, il faut aussi tenir compte de la disponibilité des autorités locales ;

Que quatrièmement, il évoque l'étape du paiement des prestataires de service qui nécessite, en prélude, la vérification de la validité des pièces contractuelles ;

Qu'à ce niveau aussi, la lenteur de certains prestataires à réunir lesdites pièces rallonge le temps de réalisation de l'activité ;

Qu'enfin, survient l'étape de la rédaction et de la relecture du rapport général qui suit également un long processus pour répondre aux exigences de qualité ;

Qu'au regard de toutes ces contraintes auxquelles doit faire face la CENA, le président de l'institution invite la Cour à constater que la publication du rapport d'activités dans les délais prévus par la loi est humainement et techniquement impossible ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Sur la jonction de procédures

Considérant que les deux recours introduits par les requérants étant identiques, il échet, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction sous le numéro 1515/219/REC-23 pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *(...)*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre*

son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère règlementaire ou administratif ni aux déclarations.

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, les requérants ne soumettent pas à la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'ils demandent plutôt à la haute Juridiction de constater le défaut de publication par la CENA, en violation des dispositions du Code électoral, de son rapport d'activités suite aux élections législatives de 2023 ;

Qu'il en résulte que cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini et délimité par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-citées de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er : ***Ordonne*** la jonction des procédures 1515/219/REC-23 et 1720/253/REC-23 sous le numéro°1515/219/REC-23.

Article 2 : ***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Conaïde

AKOUEDENOUDJE, Fréjus ATTINDOGLO, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

